



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement pour le loisir des plages d'Audinet »
sur la commune de Brives-Charensac
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5063

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral ARS/DD43/2020/01 du 28 février 2020 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Haute-Loire.

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5063, déposée complète par Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 11/03/2024 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10/04/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Loire le 10/04/2024 ;

Considérant que le projet consiste à aménager pour le loisir les plages d'Audinet à Brives-Charensac ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- rénovation du cheminement existant, des jeux d'enfants, des tables de pique-nique, du terrain de volet, des luminaires,
- création d'un cheminement bois, de 3 pontons d'observation de la nature, de deux terrains de basket à 3,
- création de toilettes auto-nettoyantes, collées et raccordées au bâtiment sanitaire existant du camping ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44 « Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste principalement à de la rénovation d'équipements existants et que la surface des aires de jeux créées se limite à 350 m² ;

Considérant que les cheminements et pontons bois peuvent avoir un effet positif sur l'environnement en dirigeant le public et les pêcheurs vers ces équipements et en évitant ainsi les piétinements répétés des bords de Loire ;

Rappelant que les travaux doivent préférentiellement être réalisés hors périodes de nidification ;

Rappelant que le chantier peut générer des mouvements de terres et de la mise de terres à nu favorables à l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise et que des mesures de prévention doivent être prises ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement pour le loisir des plages d'Audinet, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5063 présenté par Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, concernant la commune de Brives-Charensac (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03